



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados – Manche

CAEN, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCBRIDE S.A.S.
Route de Cormeilles
14590 Moyaux

Références : 2023-419
Code AIOT : 0005301039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement MCBRIDE S.A.S. implanté Route de Cormeilles 14590 Moyaux. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCBRIDE S.A.S.
 - Route de Cormeilles 14590 Moyaux
 - Code AIOT : 0005301039
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Seveso seuil bas
 - IED : Ex IED - MTD

La société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication et de conditionnement de produits lessiviels sur la commune de MOYAUX. Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2005. Le site est classé «Seveso seuil bas» au titre de la rubrique 4440 (Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.) par dépassement direct.

L'Inspection s'est rendue au niveau du PC de commande de l'usine, de l'armoire de stockage des produits inflammables, du local comburant, de la zone extérieure permettant l'entreposage des déchets liquides, de la cuve de gaz et de l'emplacement permettant la mise en place de réserves incendies complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense extérieure contre l'incendie;
 - plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 16.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Garanties financières	AP Complémentaire du 26/04/2018, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Plan d'opération interne.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des matières comburantes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 20.4	/	Sans objet
3	Stockage des matières comburantes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 20.7	/	Sans objet
4	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 26	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les sites Seveso seuil bas doivent disposer d'un plan d'opération interne à compter du 01/01/23. L'exploitant dispose d'un plan de secours qui doit être en adéquation avec l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'annexe V de l'arrêté du 26/05/14 précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Le dimensionnement des besoins en eau assurant la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est en cours de mise à jour à l'initiative de l'exploitant. Les premiers éléments portés à la connaissance de l'Inspection amène à une augmentation significative des besoins. Un dossier de porter à connaissance explicitant les dimensionnements des besoins en eau et des rétentions des eaux d'extinction est attendu avec tous les éléments d'appréciation et de justification associés à un calendrier de réalisation le cas échéant.

L'acte de cautionnement de l'établissement est échu au 30 juin 2023. L'Inspection demande que le montant des garanties financières soit actualisé pour ce nouvel acte à transmettre.

Le délai pour la réalisation des trois points sus-indiqués est de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En complément des moyens externes constitués par un borne incendie de capacité 60 m³/h située à l'entrée du site et la réserve incendie communale de 360 m³ de la zone industrielle de la Vierge, l'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une réserve incendie d'eau moins 240 m³ comportant une canalisation de pompage, une pompe et un point de branchement compatible avec les raccords pompiers situé dans une zone protégée du rayonnement thermique d'un incendie du stockage de matières comburantes conformément aux éléments du dossier d'aménagement du bassin de rétention du 6 novembre 2001 susvisé,
- un système de détection incendie,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés implanté sur l'ensemble des ateliers et magasins de stockage alimenté à partir d'un surpresseur assurant une pression de 7 bars,
- 171 extincteurs.

L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Les matériels d'incendie doivent être maintenus en bon état et contrôlés au moins une fois par an.

Constats : Pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 240 m³ sur son site. Il s'appuie également sur un réseau de 5 PEI maillés entre eux (3 devant l'établissement sur le domaine public et 2 à l'arrière de son site) dont le débit unitaire maximale est de 60m³/h sous un bar. Afin de respecter sa prescription, l'exploitant fait reposer sa DECi sur la réserve communale de 360 m³ située à 800 m du site. Ainsi, l'exploitant respecte la prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant reconnaît qu'il ne dispose d'aucune convention avec la mairie afin d'être informé de la disponibilité et/ou de l'entretien de la réserve communale. Une convention permettant l'information de l'état de la réserve communale doit être établi entre l'exploitant et la mairie sans délai.

L'exploitant a indiqué réfléchir à se doter d'une réserve d'un volume équivalent à la réserve communale (ie 360 m³) sur son établissement afin d'être plus réactif et en quasi autonomie. Pour cela, l'exploitant a fait actualiser par un bureau d'étude le dimensionnement des besoins en eau au moyen du guide pratique D9 du CNPP (version juin 2020) pour s'assurer de ne pas se trouver en déficit (en effet la dernier calcul de dimensionnement remonte à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2005). Bien que le rapport du BE ne soit pas finalisé, le calcul indique un besoin de 630m³/h (soit 1260 m³ sur deux heures) contre 360m³/h (soit 720 m³ sur deux heures). L'Inspection demande à l'exploitant de fiabiliser ce rapport et de déposer un dossier de porter à connaissance explicitant les dimensionnements des besoins en eau et des rétentions des eaux d'extinction. Ce dossier est attendu sous 3 mois à réception du rapport de visite avec tous les éléments d'appréciation et de justification (y compris les justifications technico-économiques) associés à un calendrier de réalisation le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : STOCKAGE DES MATIERES COMBURANTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 20.4

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le local de stockage est équipé d'une détection incendie composée de 2 détecteurs optiques. À proximité du local sont disposés 2 Robinets Incendie Armés et de 4 extincteurs poudre ABC.

Constats : L'inspection a pu constater la présence de deux détecteurs incendie dans le local alors qu'une inspection antérieure indiquait la présence d'un seul détecteur. L'exploitant a ainsi expliqué que le second détecteur n'avait pu être observé du fait de la présence d'un rack entreposant des matières.

Un extincteur et un RIA situés à proximité immédiate du local comburant ont été vérifiés par sondage. Ces deux équipements ont été vérifiés en décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : STOCKAGE DES MATIERES COMBURANTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 20.7

Thème(s) : Risques accidentels, température de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockage des substances comburantes doivent respecter les règles suivantes : / Le stockage des matières comburantes doit être effectué dans un local sec et à une température inférieure à 40°C. Tout stockage de matières combustibles et de réactifs (eau, bases, acides, MO, agents réducteurs, sels métalliques...) y est interdit.

Constats : L'Inspection a pu constater qu'une mesure de la température est réalisée dans le local avec un report d'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUIFIES**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2005, article 26**Thème(s) :** Risques accidentels, Rampe d'arrosage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

On doit pouvoir disposer à proximité du réservoir des moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C et un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent). Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement. Les extincteurs et la rampe d'arrosage doivent être périodiquement contrôlés.

Constats : Lors de la visite terrain, l'inspecteur s'est trouvé à proximité de la commande du système de refroidissement de la cuve de gaz. Un essai inopiné a été demandé à l'exploitant. Le système s'est mis en œuvre correctement et l'ensemble de la cuve a été recouvert d'un film d'eau dispersée par toutes les têtes d'arrosage. Par ailleurs, le site est propre et correctement entretenu. Les abords de la cuve de gaz sont dégagés et les espaces verts limitrophes fauchés.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Garanties financières****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/04/2018, article 2.2.1**Thème(s) :** Situation administrative, Renouvellement des garanties financières**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article 41 de l'AP de 2005

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 42de l'AP de 2005

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; 2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans

Constats : L'acte de cautionnement de l'établissement est échu au 30 juin 2023. L'exploitant n'a pas anticipé le renouvellement de son acte. Il a indiqué que la production de ce nouvel acte peut prendre un certain temps compte tenu de la gestion de l'établissement par un groupe britannique. L'exploitant va s'employer à se mettre en conformité dans les meilleurs délais possibles et veiller à ce que cette situation ne se renouvelle pas.

L'Inspection demande que l'acte de cautionnement reprenant le montant des garanties financières actualisé soit renouvelé sous 3 mois maximum faute de quoi l'inspection se verrait contrainte de proposer à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de renouveler l'acte de cautionnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois**Unité Bi-départementale Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure

Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

N° 6 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : « Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...].

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Un état des matières stockées a été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection. Cet état a pu être produit en moins de 5 minutes. Cet état en temps réel se trouve sur 4 feuillets distincts:

- emballages ;
- matières premières ;
- produits semi-finis ;
- produits finis.

Ces feuillets au format A3 calculent les produits présents et les localisent sur un plan couleur inséré sur le feuillet.

Les mentions de danger apparaissent pour les produits présents. Toutefois, les rubriques ICPE associés aux produits ne sont reportées et une explications de l'exploitant a été nécessaire. L'exploitant va intégrer cette demande de l'Inspection afin de modifier les feuillets.

L'exploitant doit modifier les unités des produits entreposés afin qu'elles soient représentatives des rubriques de la nomenclature des ICPE qu'elles comptabilisent.

Interrogé sur la disponibilité des données, l'exploitant indique que ces dernières restent disponibles en cas de coupure des énergies et/ou d'impossibilité d'accès au site. Les données sont mises à jour en temps réel au moyen du logiciel de comptabilisation du site.

L'exploitant a également indiqué à l'Inspection comment il peut avoir accès aux fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'opération interne.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de secours depuis de nombreuses années. Il ne l'a pas transformé en POI, ni s'est assuré de la conformité de son plan de secours aux dispositions requises pour un POI. Il n'est donc pas acquis que le plan de secours soit au niveau du plan d'opération interne (POI) attendu. Il appartient à l'exploitant de consulter l'annexe V de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement pour vérifier si son plan dispose des données et informations devant y figurer. Cette vérification et les éventuelles mises en conformité à réaliser devront être menées sous 3 mois.

« Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 »

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

De plus, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher seront à intégrer lors de la mise à jour du plan.

Pour rappel, la liste des produits de décomposition est à établir lors de l'élaboration, la révision ou la mise à jour de l'étude de dangers à partir du 1er janvier 2023 pour les établissements Seveso. Cette liste est par ailleurs à établir au plus tard au 01/01/26 dans tous les cas. En cas de mise à jour du POI, ces dispositions seraient à intégrer sans attendre l'échéance du 01/01/26.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un exercice se tiendrait le 22 juin en présence du SDIS. L'exploitant respecte ainsi son obligation de réalisation triennale. Toutefois, l'Inspection invite l'exploitant à réaliser plus fréquemment des exercices POI en interne afin de s'entraîner à la remontée des informations vers le SDIS, la préfecture et la Dreal. Lors de la réalisation d'exercices internes, il est demandé à l'exploitant de systématiquement jouer la chaîne d'alerte au moyen d'appels vers les autorités. Une fiche d'information de la situation est également attendue sur la boîte mail de crise de l'unité bi-départementale de la Dreal à chaque exercice. Le compte-rendu de l'exercice POI du 22 juin 2023 est attendu sous 1 mois accompagné des actions d'améliorations identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois